

Article R313-17 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article traite du signal de détresse (warning).

Tout véhicule ou toute remorque doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des 2 clignotants.

Ce dispositif est facultatif pour les appareils agricoles ou de travaux publics.

Le conducteur qui ne respecte pas ces règles s'expose à une amende de 450 euros maximum.

Article R313-17 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Signal de détresse.

I. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de direction.

Le signal de détresse se déclenche automatiquement en cas de collision si le véhicule est équipé d'un dispositif le permettant.

II. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes, ni aux cyclomoteurs à deux ou trois roues, ni aux quadricycles légers à moteur, ni aux appareils agricoles ou de travaux publics automoteurs qui, toutefois, peuvent être munis d'un signal de détresse.

III. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels de travaux publics remorqués.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du I ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faute d "'homme trafic",
l'entreprise de TP est
condamnée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)